

Avis de publication des ACVM

Règlement modifiant le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation

Le 19 mars 2020

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou nous) prennent le Règlement modifiant le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (le règlement) et la modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (l'instruction générale) (ensemble, les modifications). Le règlement et l'instruction générale sont appelés collectivement ci-après les textes réglementaires.

Les modifications devraient être mises en œuvre par tous les membres des ACVM. Dans certains territoires, leur mise en œuvre nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 19 juin 2020. On trouvera de plus amples renseignements à l'Annexe C du présent avis.

L'objectif poursuivi par les modifications est décrit à la section « Objet » ci-après.

Les annexes suivantes sont jointes au présent avis :

- Annexe A Liste des intervenants
- Annexe B Résumé des commentaires et réponses des ACVM
- Annexe C Prise du règlement

On peut consulter le présent avis, ainsi que ses annexes, sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.albertasecurities.com www.bcsc.bc.ca www.fcaa.gov.sk.ca www.fcnb.ca www.lautorite.qc.ca www.mbsecurities.ca nssc.novascotia.ca www.osc.gov.on.ca

Contexte

Le règlement prévoit des obligations continues pour les chambres de compensation réglementées, notamment des obligations fondées sur les normes internationales applicables aux infrastructures de marchés financiers (IMF) qui exercent les fonctions de contrepartie centrale, de dépositaire central de titres ou de système de règlement de titres. L'instruction générale comprend une annexe (l'Annexe I) renfermant des indications supplémentaires (les indications supplémentaires communes) que les autorités membres des ACVM ont élaborées de concert avec la Banque du Canada afin d'apporter des précisions sur les principes des PIMF applicables aux chambres de compensation reconnues au Canada qui sont également supervisées par celle-ci. Le règlement impose aussi certaines obligations aux chambres de compensation qui présentent une demande de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de dispense de reconnaissance en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Nous avons publié pour consultation des projets de modification du règlement et de l'instruction générale le 18 octobre 2018 (le **projet d'octobre 2018**).

Résumé des commentaires reçus par les ACVM

Nous avons reçu 3 mémoires en réponse au projet d'octobre 2018. Nous les avons étudiés et remercions les intervenants de leur participation. La liste des intervenants et le résumé des commentaires accompagné de nos réponses sont reproduits respectivement à l'Annexe A et à l'Annexe B du présent avis. Il est possible de consulter les mémoires (en anglais) au www.osc.gov.on.ca.

Objet

1. Objet des modifications

Les modifications visent à rehausser les obligations relatives aux systèmes opérationnels, à aligner plus étroitement certains aspects des textes réglementaires sur les dispositions similaires du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le **Règlement 21-101**) et à refléter les nouveautés ainsi que les constatations du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (**CPIM**) et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (**OICV**) qui sont pertinentes pour le marché canadien. Elles intègrent en outre certains commentaires reçus à propos du projet d'octobre 2018.

Plus précisément, les modifications :

- rehaussent les obligations relatives aux systèmes prévues à la section 3 du chapitre 4 du règlement ainsi que les dispositions connexes de l'instruction générale en les alignant plus étroitement sur les dispositions du Règlement 21-101, afin de souligner l'importance de la cyberrésilience, tout en précisant les attentes en matière d'essais et de rapports;
- mettent à jour les textes réglementaires afin de faire un renvoi général, dans l'instruction générale, aux rapports publiés par le CPIM et l'OICV depuis la publication du Rapport sur les PIMF et contenant des indications sur divers aspects des principes des PIMF;
- intègrent les constatations faites par le CPIM et l'OICV à l'issue de leur évaluation de l'application des PIMF, notamment en simplifiant considérablement les indications supplémentaires communes;
- apportent d'autres changements, corrections et clarifications mineurs aux textes réglementaires.

2. Résumé des modifications

On trouvera ci-après un résumé des principaux changements et des principes sous-tendant les modifications.

a. Information financière

En vertu du paragraphe 2 de l'article 2.5 du projet d'octobre 2018, nous avions proposé de préciser qu'une période intermédiaire avait, aux fins des états financiers, le même sens que celui attribué dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le **Règlement 51-102**). Pour éviter toute confusion pouvant naître du renvoi au Règlement 51-102 et à l'applicabilité des dispenses prévues par ce règlement, nous avons supprimé cette formulation des modifications. Nous avons plutôt précisé dans l'instruction générale que nous nous attendons à ce que les chambres de compensation dispensées déposent des états financiers intermédiaires conformément aux obligations imposées à cet égard par l'autorité de leur territoire d'origine, puisque nous n'avons pas l'intention d'exiger de ces entités qu'elles établissent et déposent des états financiers supplémentaires. Nous avons précisé en outre dans l'instruction générale le contenu des états financiers intermédiaires que les chambres de compensation reconnues et dispensées doivent déposer en vertu du règlement.

b. Obligations relatives aux systèmes

i) La cyberrésilience a été ajoutée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 4.6 parmi les contrôles qu'une chambre de compensation reconnue doit élaborer et maintenir. Même si les contrôles généraux d'une entité devraient déjà englober la cyberrésilience, sa mention expresse dans le règlement dénote son importance accrue, comme il est exposé dans le guide du CPIM et de l'OICV intitulé *Guidance on cyber resilience for financial market infrastructures*¹ publié en juin 2016.

ii) La notion d'« atteinte à la sécurité », eu égard à l'obligation de donner avis qui incombe à la chambre de compensation reconnue conformément au paragraphe c de l'article 4.6, a été élargie à la notion d'« incident de sécurité ». Ce changement a pour effet d'élargir la notion au-delà des atteintes réelles, puisque nous estimons qu'un événement peut être important même si une atteinte ne s'est pas nécessairement produite. Nous décrivons les « incidents de sécurité » dans l'instruction générale par référence à la définition générale énoncée par le National Institute of Standards and Technology (ministère américain du Commerce) (NIST)², norme reconnue qui est également suivie par le CPIM et l'OICV.

¹ Le guide est accessible à https://www.bis.org/cpmi/publ/d146.pdf.

² La définition du terme « incident de sécurité » (security incident) énoncée par le NIST est accessible à https://csrc.nist.gov/Glossary.

iii) Nous avons adopté l'obligation, à l'article 4.6 du règlement, voulant que la chambre de compensation reconnue tienne un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes, et indique si l'événement est important. En réponse aux préoccupations soulevées par les intervenants, et pour éviter de faire porter un fardeau exagéré aux chambres de compensation reconnues, nous avons décidé de laisser tomber les obligations de déclaration connexes qui étaient ajoutées dans le projet d'octobre 2018. Cependant, comme il est indiqué dans le libellé modifié de l'instruction générale, dans les circonstances où nous le jugeons approprié, nous pouvons toujours leur demander des renseignements supplémentaires. Nous avons aussi clarifié le libellé de l'instruction générale et l'avons harmonisé avec la version modifiée du règlement.

iv) Nous avons adopté un nouvel article 4.6.1 sur les systèmes auxiliaires. Le système auxiliaire d'une chambre de compensation reconnue consiste en un système qui est exploité par elle ou pour son compte et qui, en cas d'atteinte à la sécurité, pourrait représenter une menace à la sécurité d'un ou de plusieurs autres systèmes exploités par elle, ou pour son compte, servant ses fonctions de compensation, de règlement et de dépôt. Nous avons modifié légèrement la définition de l'expression « système auxiliaire » dans le projet d'octobre 2018 afin de préciser sa portée. Conformément à l'article 4.6, l'article 4.6.1 prévoit des obligations relatives aux systèmes auxiliaires en ce qui concerne les contrôles, la tenue de registres et la notification en cas d'incident de sécurité.

v) La version modifiée de l'article 4.7 indique que la chambre de compensation reconnue doit engager un « auditeur externe compétent » pour effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport. Nous nous attendons à ce que la chambre de compensation discute avec nous de son choix d'auditeur externe compétent et de la portée du mandat d'examen des systèmes.

c. <u>Indications supplémentaires du CPIM et de l'OICV</u>

L'instruction générale indique que, sauf indication contraire de l'article 3.1 ou du chapitre 3, l'interprétation et l'application des principes des PIMF doivent tenir compte des notes explicatives figurant dans le Rapport sur les PIMF. Depuis la publication du Rapport sur les PIMF, le CPIM et l'OICV ont publié des documents connexes et des indications supplémentaires sur certains aspects particuliers des principes des PIMF³. Nous avons donc fait un ajout à l'instruction générale afin d'y mentionner que ces rapports ainsi que les futurs rapports du CPIM et de l'OICV devraient servir de guides dans l'interprétation et l'application des principes des PIMF.

d. Évaluation de l'application par le CPIM et l'OICV au Canada

Le CPIM et l'OICV ont indiqué dans leur évaluation de l'application⁴ que le fait pour le chef de la conformité et le chef de la gestion du risque de relever directement du chef de la direction pourrait porter atteinte à l'indépendance des fonctions de gestion du risque et d'audit, à moins que des dispositifs appropriés n'aient été mis en place pour éviter les éventuels conflits d'intérêts. Dans le projet d'octobre 2018, le projet de modification du paragraphe 1 de l'article 4.3 aurait pu être interprété comme supprimant la capacité du conseil d'administration d'une chambre de compensation reconnue de décider que le chef de la gestion du risque et le chef de la conformité relèvent directement du chef de la direction. En réponse aux commentaires reçus à propos du projet d'octobre 2018, nous avons décidé de ne pas donner suite à ce changement. Nous avons plutôt précisé dans l'instruction générale qu'il est permis au chef de la gestion du risque et au chef de la conformité de relever à la fois de la direction et du conseil d'administration, pourvu que soient mis en place des dispositifs appropriés pour garantir à ceux-ci une indépendance suffisante à l'égard des autres membres de la direction.

Également en réponse à l'évaluation effectuée par le CPIM et l'OICV, nous avons simplifié et clarifié les indications supplémentaires communes concernant l'application des principes des PIMF aux chambres de compensation reconnues au Canada qui sont également supervisées par la Banque du Canada.

e. Changements mineurs additionnels

Enfin, un certain nombre de corrections, de clarifications et de changements mineurs ont été adoptés, notamment en vue de moderniser le libellé des textes réglementaires conformément aux lignes directrices des ACVM en matière de rédaction réglementaire, révisées récemment. De par leur nature, aucun des changements mineurs ne devrait avoir d'incidence sur l'application des textes réglementaires à l'égard des participants au marché.

³ Les liens vers ces documents sont accessibles à https://www.bis.org/cpmi/info_pfmi.htm.

⁴ Voir le document intitulé *Implementation monitoring of PFMI: Level 2 assessment report for Canada*, publié en août 2018, à https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD608.pdf.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Claude Gatien

Conseiller initiative stratégique

Direction principale de l'encadrement des structures de marché

Autorité des marchés financiers Tél.: 514 395-0337, poste 4341 Sans frais: 1 877 525-0337

Courriel: claude.gatien@lautorite.qc.ca

Anna Tyniec

Analyste experte aux OAR

Direction de l'encadrement des chambres de compensation

Autorité des marchés financiers Tél. : 514 395-0337, poste 4345 Sans frais : 1 877 525-0337

Courriel: anna.tyniec@lautorite.qc.ca

Marta Zybko

Directrice des chambres de compensation

Direction de l'encadrement des chambres de compensation

Autorité des marchés financiers Tél. : 514 395-0337, poste 4391 Sans frais : 1 877 525-0337

Courriel: marta.zybko@lautorite.qc.ca

Aaron Ferguson

Manager, Market Regulation

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Tél.: 416 593-3676

Courriel: aferguson@osc.gov.on.ca

Stephanie Wakefield Senior Legal Counsel

Market Regulation

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Tél.: 416 595-8771

Courriel: swakefield@osc.gov.on.ca

Michael Brady

Manager, Capital Markets Regulation British Columbia Securities Commission

Tél.: 604 899-6561

Courriel: mbrady@bcsc.bc.ca

Katrina Prokopy Senior Legal Counsel

Alberta Securities Commission

Tél.: 403 297-7239

Courriel: katrina.prokopy@asc.ca

Paula White

Deputy Director, Compliance and Oversight Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Tél.: 204 945-5195

Courriel: paula.white@gov.mb.ca

Liz Kutarna
Deputy Director, Capital Markets, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Tél.: 306 787-5871

Courriel: liz.kutarna@gov.sk.ca

ANNEXE A

Liste des intervenants ayant commenté le projet de Règlement modifiant le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation et le projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (publiés pour consultation le 18 octobre 2018)

Intervenants:

CME Group Inc. Groupe TMX Limitée LCH Limited

ANNEXE B

Résumé des commentaires sur le projet de Règlement modifiant le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation et le projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, et réponses des ACVM

1. Thème/question ¹	2. Résumé des commentaires	3. Réponse des ACVM
Période de conservation des dossiers	Un intervenant fait remarquer que, si le paragraphe 1 de l'article 5.1 prévoit que les dossiers doivent être conservés pendant sept ans, l'obligation équivalente en vertu du droit américain est plutôt de cinq ans. Il demande donc à ce que la période de conservation prévue par le règlement soit limitée à cinq ans, ou qu'une conformité de substitution soit autorisée.	La proposition de l'intervenant dépasse le cadre de la présente initiative; aucune modification à ce paragraphe n'a été publiée pour consultation. Ce commentaire ne sera pas pris en considération dans le cadre des modifications, mais plutôt dans le contexte d'une initiative de la CVMO destinée à réduire le fardeau réglementaire. Une chambre de compensation peut également choisir de demander une dispense de cette obligation en invoquant la conformité de substitution, et les membres des ACVM concernés examineront les demandes au cas par cas.
Déclaration des changements apportés au Cadre d'information pour les infrastructures de marchés financiers	Un intervenant demande d'autoriser la conformité de substitution aux obligations réglementaires du pays d'origine des chambres de compensation dispensées à l'égard de l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 2.2, qui prévoit que l'autorité en valeurs mobilières doit être avisée par écrit de tout changement important apporté à son Cadre d'information pour les infrastructures de marchés financiers et à tout document de demande connexe, ou de toute inexactitude subséquente dans ces textes.	La proposition de l'intervenant dépasse le cadre de la présente initiative; aucune modification à ce paragraphe n'a été publiée pour consultation. Ce commentaire ne sera pas pris en considération dans le cadre des modifications, mais plutôt dans le contexte d'une initiative de la CVMO destinée à réduire le fardeau réglementaire. Une chambre de compensation peut également choisir de demander une dispense de cette obligation en invoquant la conformité aux obligations réglementaires de son pays d'origine, et les membres des ACVM concernés examineront les demandes au cas par cas.
Lien hiérarchique du chef de la gestion du risque et du chef de la conformité	Deux intervenants craignent que les modifications proposées au paragraphe 1 de l'article 4.3 ne donnent à entendre que le chef de la gestion du risque et le chef de la conformité ne peuvent plus relever à la fois de la direction et du conseil d'administration. Ils ajoutent que l'élimination du lien hiérarchique double nécessiterait un changement dans leurs pratiques actuelles, même si ces dernières ne contreviennent pas aux principes	Notre intention n'est pas d'interdire que le chef de la gestion du risque et le chef de la conformité puissent relever à la fois de la direction et du conseil d'administration. Nous voulons plutôt éviter les interprétations et les pratiques qui pourraient compromettre l'indépendance des postes clés en gestion des risques et en audit, préoccupation soulevée dans l'évaluation de l'application des principes par le CPIM et l'OICV et que nous partageons. Nous sommes toutefois conscients que la

¹ À moins d'indication contraire, les dispositions mentionnées (par exemple, un chapitre, un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe) sont celles du règlement. Les expressions utilisées mais non définies dans le présent résumé ont le sens qui leur est donné dans l'avis.

	des PIMF. Selon eux, le fait de rendre compte directement au conseil d'administration, tout en maintenant un lien administratif avec la direction, s'avère efficace et pratique, sous réserve qu'il existe des mécanismes parallèles préservant l'indépendance du chef de la gestion du risque et du chef de la conformité par rapport à la direction. L'un d'entre eux fait également valoir que le principe du lien hiérarchique double est appliqué au sein de plusieurs chambres de compensation étrangères, notamment des chambres étrangères exerçant des activités au Canada.	suppression du passage indiquant que le chef de la gestion du risque et le chef de la conformité relèvent du chef de la direction peut avoir été source de confusion. C'est pourquoi nous avons ajouté une explication au nouveau paragraphe 1 de l'article 4.3 de l'instruction générale afin de mieux traduire notre intention.
Dépôt d'états financiers intermédiaires	Selon un intervenant, la conformité de substitution devrait être autorisée pour les chambres de compensation dispensées à l'égard de l'obligation de dépôt des états financiers intermédiaires prévue au paragraphe 2 de l'article 2.5.	Nous avons modifié ce paragraphe pour permettre aux chambres de compensation de déposer des états financiers intermédiaires dans les territoires membres des ACVM à la même fréquence que dans leur territoire d'origine. Cette approche est conforme à celle adoptée dans le Règlement 51-102 et le Règlement 71-102. Nous avons également ajouté des précisions en la matière dans l'instruction générale. Compte tenu de la suppression du renvoi au Règlement 51-102 dans le paragraphe 2 de l'article 2.5, nous avons modifié l'instruction générale afin de préciser que le contenu des états financiers intermédiaires devait être conforme à l'IAS 34 des IFRS.
Examens indépendants des systèmes	Un intervenant s'oppose à la modification proposée au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 4.7, qui prévoit qu'une partie externe, et non un auditeur interne, doit effectuer un examen indépendant des systèmes des chambres de compensation reconnues. Il estime que la nature indépendante de la fonction d'audit interne assure une objectivité suffisante et que la modification proposée ne favoriserait aucunement la résilience de l'environnement de contrôle.	Si nous reconnaissons l'objectivité professionnelle requise des auditeurs internes, nous sommes toutefois d'avis que l'obligation d'examen indépendant des systèmes par un auditeur externe compétent sans lien de dépendance avec la chambre de compensation vient renforcer et favoriser la confiance dans le processus. Cette approche est également en phase avec les pratiques exemplaires du secteur.
Systèmes auxiliaires	Un intervenant craint que la définition de l'expression « système auxiliaire » soit trop large et fait valoir que cette expression ne devrait couvrir que les systèmes faisant partie de l'écosystème de la chambre de compensation et qui sont sous le contrôle de celle-ci.	Après un examen approfondi des commentaires, nous avons modifié la définition de l'expression « système auxiliaire » prévue au paragraphe 1 de l'article 4.6.1 afin d'englober tout système exploité par la chambre de compensation reconnue, ou pour son compte, qui, en cas d'atteinte à la sécurité, pourrait représenter une menace à la sécurité de ses systèmes essentiels, soit les systèmes qui servent aux fonctions de compensation, de règlement et de dépôt de la chambre.

Incidents de sécurité et obligations de déclaration connexes

Un intervenant exprime des préoccupations concernant le projet visant à transformer l'obligation, prévue au paragraphe c de l'article 4.6, de déclarer les atteintes importantes à la sécurité en une obligation de déclarer les incidents de sécurité importants et le libellé proposé dans l'instruction générale au sujet de la notion d'importance. Il fait valoir que les obligations qui en résultent seraient plus bien étendues que les obligations actuelles et seraient indûment contraignantes sans procurer clairement un avantage déterminant. Il émet des réserves semblables concernant le nouveau paragraphe 2 de l'article 4.6, selon lequel les chambres de compensation doivent fournir un rapport contenant le journal ou une description de tout problème ou incident de sécurité touchant les systèmes, sans égard à ses répercussions.

Compte tenu du caractère évolutif et multidimensionnel des cybermenaces, une attaque complexe des systèmes et des contrôles de l'entité peut avoir une incidence opérationnelle, financière ou même réputationnelle importante sur celle-ci, même si aucune atteinte ne s'est encore produite. Ce point de vue est partagé par les organismes de réglementation, les organisations et les intervenants à l'échelle mondiale. La définition de l'expression « incidents » (en anglais, *incidents*) du National Institute of Standards and Technology (NIST) tient compte de cette réalité, et c'est pourquoi les ACVM l'ont intégrée au projet de définition de l'expression « incident de sécurité », au paragraphe c de l'article 4.6 de l'instruction générale.

S'agissant de la question de l'importance, nous estimons que les contrôles internes utilisés pour établir le seuil d'importance constitue un ancrage réglementaire simple et raisonnable en ce qui a trait à la déclaration d'événements. Nous avons modifié ce paragraphe afin de clarifier les indications relatives à l'établissement de l'importance.

Nous avons par ailleurs supprimé le projet de paragraphe 2 de l'article 4.6 du règlement, qui prévoyait que la chambre de compensation reconnue devait déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières des rapports trimestriels contenant un journal des problèmes et incidents de sécurité touchant les systèmes. À la place, nous avons modifié l'instruction générale afin de réitérer qu'il revient à l'autorité en valeurs mobilières de demander de l'information sur les problèmes ou incidents de sécurité touchant les systèmes conformément à ses droits généraux d'accès à l'information prévus à l'article 5.1 du règlement.

ANNEXE C PRISE DU RÈGLEMENT

Les modifications seront mises en œuvre de la manière suivante :

- sous forme de règle en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon:
- sous forme de règlement au Québec;
- sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan.

En Ontario, les modifications, ainsi que les autres documents requis, ont été remis au ministre des Finances le 17 mars 2020. Le ministre peut les entériner, les rejeter ou exiger qu'elles soient réétudiées. Si le ministre les approuve ou ne prend pas d'autres mesures, elles entreront en vigueur le 19 juin 2020.

Au Québec, les modifications sont prises sous forme de règlement en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doivent être approuvées, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique. Il est également publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers.

En Colombie-Britannique, certains de ces changements, en particulier ceux n'ayant pas d'effet juridique, ont été apportés par voie de révision et non de modification, mais leur effet escompté dans le règlement est uniforme dans l'ensemble des territoires.

En Saskatchewan, la mise en œuvre des modifications est subordonnée à l'approbation du ministre compétent. Sous réserve de cette approbation, elles entreront en vigueur le 19 juin 2020 ou, ultérieurement, à la date de leur dépôt auprès du registraire des règlements.